

PROCES VERBAL

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY 14 DECEMBRE 2023

Nombre de Conseillers : En exercice 23	L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre à dix-neuf heures trente, Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 8 décembre 2023 et par affichage et publication sur le site internet du 8 décembre 2023, s'est réuni en mairie, 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Philippe FEUGERE, Maire d'Andilly.
---	--

CONSEILLERS PRESENTS : M. Philippe FEUGÈRE, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, M. Alain GONTHIER, M. Alexandre LEGAL, Mme Françoise GION, M. Daniel FARGEOT, M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, Mme Béatrice LAFLEUR, Mme Marion DE MEDEIROS, Mme Véronique ALEXANDRE (*présente à partir du rapport n°3*), Mme Elodie NEIL, M. Antoine CAMPINOS, Mme Florence EHRHART, Mme Karine MAGNIER, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme Cécilia DOS SANTOS pouvoir à Mme Elodie NEIL, Mme Virginie HENNEUSE pouvoir à M. Philippe FEUGÈRE, M. Cyril DEBEL pouvoir à M. Hervé WHISTON, M. Mathieu SZUBINSKI pouvoir à Mme Cécile JUDE, M. Mickaël MARTINS pouvoir à Mme Véronique ALEXANDRE, M. Xavier BIEHLER pouvoir à Mme Florence EHRHART, M. Jean-Christophe TIRAT pouvoir à Mme Karine MAGNIER.

LA SEANCE EST OUVERTE A 19 HEURES 30

M. Philippe FEUGERE en sa qualité de Maire et Président de séance, déclare la séance du conseil municipal de la commune d'Andilly du 14 décembre 2023 ouverte.

Il effectue l'appel nominal des conseillers municipaux. Le quorum est constaté et l'assemblée peut valablement voter et délibérer.

1. NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire demande de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers par ordre alphabétique.

Pour cette séance du 14 décembre 2023, il est proposé en considération du critère précité, la désignation de Monsieur Yves HAMIAFO NTEMFACK.

VU la demande faite de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers par ordre alphabétique,

Le conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE de procéder à la désignation du secrétaire de séance en prenant la liste des conseillers municipaux par ordre alphabétique.

DESIGNE pour cette séance du 14 décembre 2023, Monsieur Yves HAMIAFO NTEMFACK ;

2. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2023.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance dès qu'ils le souhaitent. Il est également consultable sur le site internet de la commune.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 6 novembre 2023.

3. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

RAPPORTEUR : M. PHILPPE FEUGERE, MAIRE

Lors de chaque réunion de l'assemblée délibérante, Monsieur le Maire rend compte des attributions exercées par l'exécutif sur délégation de l'organe délibérant.

Décision du Maire n°2023-44 en date du 23/11/2023

Accord-cadre signé avec l'entreprise CEGELEC (Citéos) pour des prestations d'entretien et de maintenance d'éclairage public pour un montant minimum annuel de 8 500 € HT et un montant maximum de 60 000 € HT du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre

2024, renouvelable 2 fois par reconduction tacite pour une période identique d'1 an, soit 3 ans maximum.

Décision du Maire n°2023-45 en date du 04/12/2023

Contrat avec la société VERISURE située 1 place du Général de Gaulle 92160 ANTONY, SIRET n°345 006 027 01582 pour l'acquisition et l'installation d'une infrastructure de télésurveillance au centre Rostand pour un montant de 550 € HT soit 660 € TTC qui sont inscrits à la section d'investissement et un contrat d'abonnement de télésurveillance, renouvelable par tacite reconduction à compter de la mise en service du nouveau système, pour un montant mensuel de 38 € HT soit 48 € TTC qui sont inscrits à la section de fonctionnement.

Décision du Maire n°2023-46 en date du 04/12/2023

Contrat avec la société VERISURE située 1 place du Général de Gaulle 92160 ANTONY, SIRET n°345 006 027 01582 pour l'acquisition et l'installation d'une infrastructure de télésurveillance au poste de police municipale pour un montant de 510 € HT, soit 612 € TTC inscrits à la section d'investissement et un contrat d'abonnement de télésurveillance, renouvelable par tacite reconduction à compter de la mise en service du nouveau système, pour un montant mensuel de 42 € HT soit 50,40 € TTC inscrits à la section de fonctionnement.

Décision du Maire n°2023-47 en date du 04/12/2023

Contrat avec la société VERISURE située 1 place du Général de Gaulle 92160 ANTONY, SIRET n°345 006 027 01582 pour l'acquisition et l'installation d'une infrastructure de télésurveillance à la cantine – accueil de loisirs Charles Perrault pour un montant de 610 € HT soit 732 € TTC inscrits à la section d'investissement et un contrat d'abonnement de télésurveillance, renouvelable par tacite reconduction à compter de la mise en service du nouveau système, pour un montant mensuel de 41 € HT soit 49,20 € TTC inscrits à la section de fonctionnement.

Décision du Maire n°2023-48 en date du 04/12/2023

Contrat avec la société VERISURE située 1 place du Général de Gaulle 92160 ANTONY, SIRET n°345 006 027 01582 pour l'acquisition et l'installation d'une infrastructure de télésurveillance pour l'école Charles Perrault un montant de 801€ HT soit 961,20€ TTC inscrits à la section d'investissement et un contrat d'abonnement de télésurveillance, renouvelable par tacite reconduction à compter de la mise en service du nouveau système, pour un montant mensuel de 43 € HT soit 51,60 € TTC inscrits à la section de fonctionnement.

Décision du Maire n°2023-49 en date du 04/12/2023

Contrat avec la société VERISURE située 1 place du Général de Gaulle 92160 ANTONY, SIRET n°345 006 027 01582 pour l'acquisition et l'installation d'une infrastructure de télésurveillance à l'école élémentaire Sylvain Lévi pour un montant de 601€ HT soit 721,20€ TTC inscrits à la section d'investissement et un contrat d'abonnement de télésurveillance, renouvelable par tacite reconduction à compter de la mise en service du nouveau système, pour un montant mensuel de 45 € HT soit 54 € TTC inscrits à la section de fonctionnement.

Décision du Maire n°2023-50 en date du 04/12/2023

Contrat avec la société VERISURE située 1 place du Général de Gaulle 92160 ANTONY, SIRET n°345 006 027 01582 pour l'acquisition et l'installation d'une infrastructure de télésurveillance en mairie pour un montant de 601€ HT soit 721,20€ TTC inscrits à la section d'investissement et un contrat d'abonnement de télésurveillance, renouvelable par tacite reconduction à compter de la mise en service du nouveau système, pour un montant mensuel de 45 € HT soit 54 € TTC inscrits à la section de fonctionnement.

Décision du Maire n°2023-51 en date du 04/12/2023

Contrat avec la société VERISURE située 1 place du Général de Gaulle 92160 ANTONY, SIRET n°345 006 027 01582 pour l'acquisition et l'installation d'une infrastructure de télésurveillance pour le sous-sol de la mairie pour un montant de 601€ HT soit 721,20€ TTC inscrits à la section d'investissement et un contrat d'abonnement de télésurveillance, renouvelable par tacite reconduction à compter de la mise en service du nouveau système, pour un montant mensuel de 38 € HT soit 45,60 € TTC inscrits à la section de fonctionnement.

Décision du Maire n°2023-52 en date du 04/12/2023

Contrat d'abonnement de télésurveillance du restaurant scolaire/ludo-bibliothèque renouvelable par tacite reconduction à compter de la mise en service du nouveau système, avec la société VERISURE située 1 place du Général de Gaulle 92160 ANTONY, SIRET n°345 006 027 01582 pour un montant mensuel de 41 € HT soit 49,20 € TTC inscrits à la section de fonctionnement.

Monsieur le Maire indique que les alarmes sont obsolètes et ne fonctionnent plus ou mal dans certains de nos équipements.

Monsieur Fargeot indique qu'il y a des contrats de location pour mettre en conformité ce qui ne fonctionne pas. Il n'est pas recevable que le commercial dise que les pièces sont obsolètes, alors qu'on continue à payer une location mensuelle. Ces locations mensuelles doivent faire l'objet d'un

remboursement, le service n'étant pas assuré. La société aurait pu changer à l'école maternelle seulement la centrale défectueuse. Vérisure n'a pas fait son travail si ce n'est de dire qu'il fallait changer toutes les alarmes dans l'ensemble de nos équipements. Il précise qu'il a fait installer le même matériel au même moment dans ses bureaux professionnels et qu'ils sont toujours en conformité.

Monsieur Le Maire répond qu'il convoquera Vérisure, il ignore pourquoi tout devient obsolète mais constate que cela ne fonctionne pas. Le complexe a déjà été changé. Une autre société a fait une offre plus chère. Il suggère qu'un marché puisse être passé.

Décision du Maire n°2023-53 en date 05/12/2023

Signature d'un marché public en procédure adaptée, conclu à compter de sa date de notification, d'assurances pour la construction du groupe scolaire à la Berchère :

Lot 1 « Tous risques chantier » avec la Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics - SMA BTP - Siret 775 684 764, pour un montant de prime prévisionnel de 8 770, 43 € TTC (taux de 0,0925% appliqué à une assiette de prime de 7 866 939 € HT et une taxe de 1 493,50 €).

Lot 2 « Dommages-ouvrage » avec la Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics – SMA BTP - Siret 775 684 764, pour un montant de prime prévisionnel de 46 953,07 € TTC. (Taux de 0,4444% pour la garantie légale et de 0,0445 % pour la garantie complémentaire dommages immatériels, appliqués à une assiette de prime de 9 440 326 € TTC et une taxe de 9%).

Décision du Maire n°2023-54 en date 05/12/2023

Virement de crédits n°4 sur le budget principal–Fongibilité des crédits comme suit :

Chapitre	Articles	Intitulés	Dépenses	Recettes
Opérations réelles de la section d'investissement				
21 - Immobilisations corporelles				
	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	2 100,00	
	21311	Constructions bâtiments administratifs	300,00	
	21312	Constructions bâtiments scolaires	-16 500,00	
	21314	Constructions bâtiments culturels et sportifs	4 000,00	
	2151	Réseaux de voirie	-4 550,00	
	2152	Installations de voirie	4 550,00	
	215738	Autre matériel et outillage de voirie	20 000,00	
	21611	Biens historiques et culturels immobiliers : Biens sous-jacents	400,00	
	21728	Autres agencements et aménagements (mise à dispo)	-20 000,00	

PV2023-6

	21831	Matériel informatique scolaire	5 000,00	
	21838	Autre matériel informatique	1 600,00	
	2185	Matériel de téléphonie	500,00	
	2188	Autres immobilisations corporelles	2 600,00	
Total du chapitre 21			0,00	
Total - Opérations de la section d'investissement			0,00	0,00
Opérations réelles de la section de fonctionnement				
011 - Charges à caractère général				
	6042	Achats de prestations de services (sauf terrains à aménager)	15 000,00	
	60621	Fournitures non stockées - Combustibles	-45 000,00	
	60622	Fournitures non stockées - Carburants	2 000,00	
	60623	Fournitures non stockées - Alimentation	1 000,00	
	60632	Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement	14 000,00	
	6067	Fournitures non stockées - Fournitures scolaires	2 000,00	
	611	Contrats de prestations de services	-28 000,00	
	61351	Locations matériel roulant	7 000,00	
	614	Charges locatives et de copropriété	2 600,00	
	61521	Entretien et réparations sur terrains	600,00	
	615231	Entretien et réparations sur voiries	50 000,00	
	61551	Entretien et réparations sur matériel roulant	300,00	
	61558	Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	-13 000,00	
	6161	Primes d'assurances multirisques	700,00	
	62661	Honoraires médicaux et paramédicaux	-27 800,00	
	62268	Autres honoraires, conseils..	4 600,00	
	6232	Fêtes et cérémonies	14 000,00	
	6282	Frais de gardiennage	-4 100,00	
	6283	Frais de nettoyage des locaux	4 100,00	
Total - Opérations de la section de fonctionnement			0,00	0,00

Monsieur Fargeot demande un extrait du grand livre pour disposer du détail des dépenses au compte 215738 (autres matériels d'outillage et de voirie) en dépassement par rapport aux crédits prévus. La responsable du service comptable indique qu'il s'agit des clous et de la création de la signalétique pour le parcours piétonnier pour environ 16 000 €, non prévus au BP 2023.

Décision du Maire n°2023-55 en date 05/12/2023

Signature d'un contrat avec Madame Berthon Brigitte de la société P.S.S 2, sise 59 rue Pierre Curie - SAINT-PRIX (95390), pour une prestation d'ouverture et fermeture du parc des 8 Arpents et du cimetière, les dimanches, jours fériés et samedis matin en juillet et août, à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, pour un montant global et forfaitaire de 15 420 euros T.T.C.

Le Conseil municipal,

PREND ACTE des décisions prises par Monsieur le Maire.

4. Commission communale de sécurité – Désignation de représentants.

RAPPORTEUR : M. PHILPPE FEUGERE, MAIRE

Par délibération du 15 septembre 2020, le conseil municipal a maintenu la commission communale de sécurité instituée sur le territoire communal, dont le maire est membre de droit, et a désigné pour représenter la commune, Monsieur Philippe FEUGÈRE, 1^{er} maire-adjoint.

Monsieur Philippe FEUGERE ayant été élu maire, il devient membre de droit de cette commission. Il est proposé de désigner deux autres représentants pour représenter la commune au sein de cette commission.

Monsieur le Maire précise qu'il a présidé depuis 2 ans ces commissions de sécurité sur les établissements publics, ce qui permet de mieux connaître les industriels, les directrices et les services des maisons de santé, les services du SDIS.

Il demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

VU le Code de l'habitation et de la construction et notamment son article R 123-38,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté n°2018-0034 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise,

VU le courrier du Préfet du Val-d'Oise en date du 16 juillet 2020 portant sur la création d'un arrêté unique relatif aux commissions communales de sécurité,

VU la délibération de la commune d'Andilly portant création d'une commission communale de sécurité,

Considérant l'existence d'une commission communale de sécurité sur le territoire d'Andilly,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur FEUGERE, Maire, et délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : DECIDE le maintien de la Commission communale de sécurité d'Andilly.

Article 2 : DESIGNE :

- Madame Virginie HENNEUSE, 5^{ème} adjointe au maire en charge de l'urbanisme, du cadre de vie, de l'environnement et des travaux maire en charge de la communication et du développement numérique.
- Monsieur Patrick BERNIER, conseiller municipal délégué à l'urbanisme.

Pour représenter la commune au sein de cette commission.

Article 3 : RAPPELLE que Monsieur le Maire est président de droit de cette commission.

5. Budget primitif 2023 de la commune d'Andilly – décision modificative n°1.

RAPPORTEUR : ALEXANDRE LEGAL, ADJOINT AU MAIRE EN CHARGE DES FINANCES

Il est nécessaire de compléter ou de modifier certains crédits prévus au budget primitif 2023.

En effet, au vu des crédits disponibles, certains articles des sections de fonctionnement et d'investissement nécessitent des ajustements.

Pour rappel, les inscriptions de crédits en dépenses et en recettes de chacune des sections – fonctionnement et investissement – du budget primitif 2023 de la Ville, s'équilibraient comme suit :

	Section fonctionnement	Section investissement
Dépenses	3 815 612,40 €	5 149 544,83 €
Recettes	3 815 612,40€	5 149 544,83 €

Les modifications budgétaires concernent :

DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES

PV2023-6

Chapitre	Articles	Intitulés	Depenses	Recettes
Opérations réelles de la section d'investissement				
26 - Participations et créances rattachées à des participations				
	266	Autres formes de participation		-400 000,00
Total du chapitre 26			0,00	-400 000,00
024 - Produits des cessions d'immobilisations				
	024	Produits des cessions d'immobilisations		405 000,00
Total du chapitre 024				405 000,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre section				
	28031	Amort. frais d'études		-24 200,00
	28033	Amort. frais d'insertion		200,00
	2805	Amort. concessions et droits similaires, brevets, licences, ..		1 000,00
	28121	Amort. plantations d'arbres et d'arbustes		1 000,00
	281311	Amort. constructions bâtiments administratifs		400,00
	281312	Amort. constructions bâtiments scolaires		25 000,00
	281314	Amort. constructions bâtiments culturels et sportifs		100,00
	281316	Amort. constructions équipements du cimetière		200,00
	281318	Amort. constructions autres bâtiments publics		2 000,00
	28152	Amort. installations de voirie		2 500,00
	281534	Amort. réseaux d'électrification		1 500,00
	2815731	Amort. matériel roulant		1 000,00
	281728	Amort. autres agencements et aménagements (mise à dispo)		4 000,00
	28185	Amort. matériel informatique scolaire		300,00
	281831	Amort. matériel de bureau et mobilier scolaire		3 000,00
	281841	Amort. matériel de téléphonie		2 000,00
	28188	Amort. autres		3 000,00
Total du chapitre 040			0,00	23 000,00
13- Subventions d'investissement				
	1321	Subv. non transf. Etat et établissements nationaux		-28 000,00
	1338	Autres fonds équip. amortissables	12 916,80	
	1348	Autres fonds affectés à l'équipement non amortissable		12 916,80
	13151	Subv. transf. GFP de rattachement	30 585,00	
	13251	Subv. non transf. GFP de rattachement		30 585,00
Total du chapitre 13			43 501,80	15 501,80
Total - Opérations de la section d'investissement			43 501,80	43 501,80
Opérations réelles de la section de fonctionnement				
011 - Charges à caractère général				
	6238	Publicité		-23 000,00
Total du chapitre 011			-23 000,00	0
012 - Charges de personnel et frais assimilés				
	64111	64111 - Personnel titulaire - Rémunération principale	-196 600,00	
	64112	64112 - Personnel titulaire - SFT et indemnité de résidence	19 100,00	
	64113	64113 - Personnel titulaire - NBI	5 500,00	
	64118	64118 - Personnel titulaire - Autres indemnités	172 000,00	
	64131	64131 - Personnel non titulaire - Rémunérations	-50 000,00	
	64132	64132 - Personnel non titulaire - SFT et indemnité de résidence	14 500,00	
	64138	64138 - Personnel non titulaire - Primes et autres indemnités	35 500,00	
	6478	6478 - Autres charges sociales diverses	400	
	6488	6488 - Autres		-400
Total du chapitre 012			0	
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections				
	6811	Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	23 000,00	
Total du chapitre 042			23 000,00	0,00
Total Opérations de la section de fonctionnement			0,00	0,00

THB

Ces ajustements modifient la section de fonctionnement mais pas la section d'investissement et portent le total budgétaire des deux sections à :

	Section fonctionnement	Section investissement
Dépenses	3 815 612,40 €	5 193 046,63 €
Recettes	3 815 612,40 €	5 193 046,63 €

Monsieur Legal invite la responsable du service comptable à donner les explications techniques sur cette décision modificative.

La 1^{ère} ligne correspond à la vente des parts sociales de la Caisse d'Epargne, non inscrites au BP 2023. Il s'agit d'une écriture d'ordre en régularisation.

Les écritures au chapitre 040/042 sont également des écritures d'ordre qui concernent les amortissements sur les acquisitions en immobilisation. Ces écritures se retrouvent en dépenses à la section de fonctionnement (chapitre 042) et en recettes en section d'investissement (chapitre 040). La M57 nous oblige désormais à faire l'amortissement au prorata temporis alors qu'en M14, l'amortissement commençait à l'année d'acquisition +1.

140 000 € ont été inscrits au BP 2024, alors que nous sommes presque à 150 000 €.

Il est donc ajouté 23 000 €. Si le montant des amortissements est moindre, ces dépenses resteront dans les comptes de la ville.

Un provisionnel d'amortissement est inscrit au budget mais il conviendra tous les ans de faire des régularisations en fin d'année une fois que tous les investissements auront été réglés.

Monsieur Fargeot ajoute que c'est neutre puisqu'il y a une écriture en dépense et en recette.

La responsable comptable indique que concernant le chapitre 13, il s'agit aussi d'une régularisation. Des subventions non amortissables ont été inscrites en subventions amortissables.

Concernant le chapitre 012, la M57 a démultiplié la nomenclature pour avoir une vision plus fine des comptes et se rapprocher de la comptabilité privée. Les dépenses ont été reventilées dans des sous natures. Le montant total du chapitre n'est pas modifié.

Monsieur Fargeot ajoute que la commune détenait des parts sociales de la Caisse d'Epargne depuis des années pour 400 000 €, permettant de produire des intérêts financiers. Il a décidé de les céder dans le cadre du projet de groupe scolaire de la Berchère, le déblocage de la cession ne pouvant intervenir qu'en mai/juin. L'écriture est mentionnée aujourd'hui de telle façon à répondre à la M57.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°DL2023-03-18 du 30 mars 2023 sur le vote du budget primitif 2023 de la commune,

Considérant qu'au vu des crédits disponibles, il est nécessaire de modifier certains articles de la section de fonctionnement et d'investissement,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alexandre LEGAL, Adjoint au Maire délégué aux finances, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : DECIDE de modifier les crédits des articles susmentionnés.

Article 2 : DIT que l'équilibre budgétaire est maintenu à savoir :

	Section fonctionnement	Section investissement
Dépenses	3 815 612,40 €	5 193 046,63 €
Recettes	3 815 612,40 €	5 193 046,63 €

Article 3 : ADOPTE la décision modificative n°1 du budget communal 2023, telle que présentée ci-dessus.

6. Dispositions budgétaires applicables avant le vote du budget primitif 2024.

RAPPORTEUR : ALEXANDRE LEGAL, ADJOINT AU MAIRE EN CHARGE DES FINANCES

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales encadre les opérations qui peuvent être effectuées avant le vote du budget et ce afin de permettre le bon fonctionnement des services municipaux.

Ainsi, lorsque le budget d'une commune n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, celle-ci est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année écoulée.

En outre, sur autorisation du conseil municipal, la commune peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget précédent.

Par conséquent, dans l'attente de l'adoption du vote du budget primitif 2024, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à ouvrir au titre de l'exercice 2024 en section de fonctionnement, les crédits à concurrence du montant attribué pour l'ensemble de l'année 2023 et à procéder à l'engagement, des dépenses d'investissement dans la limite du quart des ouvertures budgétaires de l'exercice 2023.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT					
Chapitre	Libellé	BP 2023	RAR 2022	Total BP-RAR votés	POUR LE BP 2024 25%
20	Immobilisations corporelles (sauf 204)	97 865,02	73 225,02	24 640,00	6 160,00
21	Immobilisations corporelles	912 576,03	21 570,22	891 005,81	222 751,45
23	Immobilisations en cours	3 427 853,23		3 427 853,23	856 963,31
<i>Total des dépenses d'équipement</i>		4 438 294,28	94 795,24	4 343 499,04	1 085 874,76

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

VU l'article L1612-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant les autorisations budgétaires du budget primitif de la commune pour l'année 2023 ;

Considérant la volonté d'adopter le budget primitif 2024 après le 1^{er} janvier 2024 ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alexandre LEGAL, adjoint au maire aux finances, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : DECIDE de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement à concurrence du montant attribué pour l'ensemble de l'année 2023.

Article 2 : AUTORISE avant le vote du budget primitif 2024 et au titre du prochain exercice budgétaire, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des ouvertures budgétaires de l'exercice 2023.

7. Avis sur le rapport n°9 de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges du 3 octobre 2023.

RAPPORTEUR : ALEXANDRE LEGAL, ADJOINT AU MAIRE EN CHARGE DES FINANCES

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) s'est réunie le 3 octobre 2023 pour évaluer les charges transférées entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres, et notamment pour régulariser les charges financières liées aux polices municipales.

Le Président de cette commission a notifié à la commune son rapport évaluant le coût net des charges transférées.

Il appartient à chaque commune de se prononcer sur ce rapport dans un délai de trois mois à compter de sa transmission, puis au conseil communautaire d'arrêter le montant des attributions de compensation définitives 2023.

Le montant de l'attribution de compensation 2023 de la ville d'Andilly est fixé à 435 117,09 € (contre 411 683,06 € en 2022).

Ce montant tient compte des charges financières de 2022 comprenant :

- La masse salariale, les assurances RC, la formation armement, les frais de gestion, les véhicules et petits investissements liées à la police municipale pour 171 527,34 €, déduction faite du montant de 22 238,63 € correspondant à 50% de la masse salariale d'un poste d'ASVP indûment imputée à la ville d'Andilly sur les dépenses 2021, la ville de Margency prenant à sa charge 100% ce poste.
- Le pack lecture publique dans le cadre du réseau des bibliothèques pour 1 120 €

- La fréquentation de la Vague pour les scolaires pour 1 187,50 €.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. M. Fargeot précise qu'il a demandé à la DGS d'envoyer un courrier à la Communauté d'Agglomération pour qu'elle soit vigilante sur la répartition des heures supplémentaires effectuées par la police municipale sur les manifestations organisées par Andilly ou Margency afin que chaque ville se voit imputer le coût exact des manifestations qu'elle organise.

Sans autre question, il est procédé au vote.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les dispositions prévues au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

VU le rapport de la CLETC du 03 octobre 2023 ;

Considérant la nécessité pour chaque commune de se prononcer sur ce rapport ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alexandre LEGAL, adjoint au maire aux finances, délégué représentant la ville d'Andilly à la CLETC, après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) n°9 en date du 03 octobre 2023.

8. Demande de fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération plaine Vallée (CAPV).

RAPPORTEUR : ALEXANDRE LEGAL, ADJOINT AU MAIRE EN CHARGE DES FINANCES

La commune d'Andilly prévoit la réalisation de divers travaux d'investissements pour améliorer ses équipements et son patrimoine, et notamment :

- La pose de nouveaux jeux dans la cour de l'école maternelle Charles Perrault (jeu sur ressort, poutre d'équilibre)
- Le renouvellement d'équipements et installations techniques à l'école maternelle Charles Perrault (armoire GTB, bac à graisse).
- L'installation de robinets temporisés à l'école élémentaire Sylvain Lévi pour réaliser des économies d'eau.
- Le renouvellement de poteaux incendie défectueux ou hors service.

Pour un coût global de **53 610 € HT**.

Il est proposé de solliciter les fonds de concours de la CAPV pouvant être attribués au titre des années 2022 (2 635 €) – 2023 (2 700 €) ainsi qu'une partie du fonds de concours exceptionnel 2023 (42 271€) pour un montant global de **26 269 €**.

Le reliquat du fonds de concours exceptionnel 2023 pouvant être attribué soit 21 337€ sera sollicité ultérieurement par le conseil municipal pour financer d'autres projets d'investissement.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur Fargeot indique que cette opération n'étant pas inscrite au BP 2023, il avait demandé à la direction des services techniques de passer ces travaux sur 2024 lorsqu'ils lui avaient été présentés, et ce pour pouvoir dégager un maximum d'excédent global. Par conséquent il s'abstiendra.

Il est indiqué qu'il est bien prévu d'inscrire cette dépense au BP 2024 dans la délibération.

Monsieur Fargeot revient sur son intention de s'abstenir.

Sans autre question, il est procédé au vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16 ;

Considérant les aides financières pouvant être attribuées par la Communauté d'Agglomération de Plaine Vallée au titre des fonds de concours pour les années 2022, 2023 et le fonds de concours exceptionnel 2023,

Considérant les divers travaux d'investissement à réaliser sur les équipements communaux ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alexandre LEGAL, Adjoint au maire aux finances, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : **SOLLICITE** une demande au titre des fonds de concours 2022-2023 et 2023 exceptionnel conformément au tableau de financement annexé à la présente délibération.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la ou les convention (s) à intervenir avec la CAPV.

Article 3 : **DIT** que ces dépenses seront inscrites au BP 2024.

9. Attribution de chèques cadeaux au personnel communal pour les vœux au personnel.

RAPPORTEUR : PHILIPPE FEUGERE, MAIRE

Le Conseil municipal attribue chaque année une prestation sociale en distribuant des chèques cadeaux au personnel communal à l'occasion des vœux au personnel. Il est proposé au conseil municipal de renouveler cette action pour 2023 et d'octroyer aux agents stagiaires, titulaires et non titulaires, à temps complet ou non complet, rémunérés au 31 décembre de cette année :

- Un chèque cadeau pour une valeur unitaire de 45 euros, sous réserve que la durée des services accomplis soit d'une durée minimale de 3 mois consécutifs au moins.
- Un chèque cadeau pour une valeur unitaire de 25 euros par enfant à charge jusqu'à l'âge de 15 ans sous réserve que la durée des services accomplis soit d'une durée minimale de 6 mois consécutifs au-moins.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Madame Cécile Jude demande quelle somme cela représente. Il est indiqué environ 2 700 €.

Sans autre question, il est procédé au vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la volonté de renouveler l'octroi de chèques cadeaux dans le cadre des prestations sociales à l'occasion des vœux au personnel communal ;

Considérant la nécessité de définir les modalités d'octroi de ces chèques cadeaux accordés au personnel communal ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Philippe FEUGERE, Maire, et après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE d'octroyer aux agents stagiaires, titulaires et non titulaires, à temps complet ou non complet, rémunérés au 31 décembre de l'année 2023, un chèque cadeau pour une valeur unitaire de 45 euros, sous réserve que la durée des services accomplis soit d'une durée minimale de 3 mois consécutifs au moins.

DECIDE d'octroyer aux agents stagiaires, titulaires et non titulaires, à temps complet ou non complet, rémunérés au 31 décembre de l'année 2023, un chèque cadeau pour une valeur unitaire de 25 euros par enfant à charge jusqu'à l'âge de 15 ans sous réserve que la durée des services accomplis soit d'une durée minimale de 6 mois consécutifs au moins.

10. Règlement intérieur du Complexe Polyvalent-tarifcation location

RAPPORTEUR : ALEXANDRE LEGAL, ADJOINT AU MAIRE EN CHARGE DES FINANCES

Le conseil municipal a voté le 29 septembre 2022 une majoration forfaitaire de 300 € sur le tarif de location de la salle du complexe et de 100 € sur le tarif de location du club house, pour toutes les catégories de réservataires (andillois, associations andilloises et hors communes), sur la période hivernale comprise entre le 15 octobre et le 30 avril et pour tenir compte de la hausse de l'électricité et du gaz qui impacte les dépenses de la ville. Cette délibération indiquait que cette majoration était applicable sur 2022/2023 avec possibilité d'une reconduction si la hausse des coûts d'énergie se poursuivait.

Compte tenu de l'évolution stable des tarifs d'électricité entre 2022 et 2023, tarifs qui restent malgré tout élevés, et de l'augmentation des tarifs de gaz (0,022 €/kwh à 0,19 €/kwh), il est proposé de fixer cette majoration forfaitaire pour l'année 2024 à :

- 100 € pour la salle du complexe.
- 30 € pour le club-house.

Le règlement intérieur est modifié en conséquence à compter du 1^{er} janvier 2024 pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 avril et la période du 15 octobre au 31 décembre.

Monsieur le Maire précise que l'objectif de cette délibération est de fixer un coût d'énergie qui soit plus proche de la réalité. Personne il y a deux ans n'avait conscience de la hausse du coût de l'énergie. Aujourd'hui les gens sont plus avertis sur les tarifs. M. Legal a fait des calculs que l'on peut expliquer et justifier pour la location de nos salles.

Monsieur Legal ajoute que la commune n'a pas eu connaissance tout de suite des mesures de bouclier fiscal.

Madame Neil demande s'il n'y a pas une erreur au niveau des tarifs/kwh. La responsable comptable confirme ces montants, liés à la modification et l'augmentation du marché de gaz.
Sans autre question il est procédé au vote.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,

VU le règlement intérieur en vigueur sur les conditions d'utilisation du Complexe Polyvalent approuvé le 29 septembre 2022 et applicable depuis le 1^{er} octobre 2023 ;

Considérant l'évolution du coût de l'énergie,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alexandre LEGAL, adjoint au maire aux finances, et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : **FIXE** la majoration forfaitaire du tarif de location des salles sur la période du 1^{er} janvier au 30 avril et du 15 octobre au 31 décembre ainsi :

SALLE DU CLUB HOUSE : 30,00 €
SALLE POLYVALENTE : 100,00 €

Cette majoration forfaitaire s'applique à toutes les catégories de réservataires : andillois, associations andillois et hors communes. Elle s'applique à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : **ADOPTE** le règlement intérieur ci-annexé, comportant cette majoration.

Article 3 : **DIT** que le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

11. Garantie communale d'emprunt programme 1001 Vies habitat de 43 logements sociaux – Avenue de domont.

RAPPORTEUR : ALEXANDRE LEGAL, ADJOINT AU MAIRE EN CHARGE DES FINANCES

Soucieuse de poursuivre progressivement le rattrapage en matière de production de logements sociaux, la commune d'Andilly a engagé un programme de constructions sur le secteur de la Berchère. Un 1^{er} permis de construire a été signé le 24 août 2022 au bénéfice de Nexity IR PROGRAMMES GRAND PARIS comprenant la réalisation de 92 logements dont 43 à caractère social, 58 avenue de Domont.

1001 VIES HABITAT a signé un contrat de réservation le 29 décembre 2021 avec Nexity pour l'acquisition en VEFA des 43 logements collectifs prévus au programme, dont l'affectation sera la suivante :

- 19 PLUS (prêt locatif à usage social correspondant aux locations HLM (habitation à loyer modéré).
- 13 PLAI (prêt locatif aidé d'intégration réservé aux personnes en situation de grande précarité),
- 11 PLS (prêt locatif social attribué aux familles ne pouvant prétendre aux locations HLM, mais ne disposant pas de revenus suffisants pour se loger dans le privé).

Un accord de principe en date du 14 mars 2023 a été adressé par la commune à 1001 VIES HABITAT suite à sa sollicitation de garantir son emprunt pour l'acquisition de ces logements.

En contrepartie de cette garantie d'emprunt octroyée, la ville bénéficie d'un droit de réservation de 9 logements soit 20%, pendant toute la durée du contrat de prêt souscrit, ce qui lui offre la possibilité de loger les candidats qu'elle propose. La ville a également négocié la possibilité d'une désignation conjointe de 6 logements supplémentaires avec Action Logement pour des candidats salariés dans des entreprises assujetties au 1% logement. Cette désignation est valable au 1^{er} tour d'attribution.

Il est rappelé que la garantie d'emprunt engage les collectivités garantes, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti. L'objectif de cette garantie est d'assurer la réalisation effective de l'opération y compris en cas de défaillance de l'organisme porteur du projet. Les situations de défaillance des bailleurs sociaux relèvent de situations très rares.

En effet, le financement des opérations de construction et de rénovation dans le parc social repose à titre principal sur le recours à l'emprunt des organismes de logement social (OLS), en complément de la mobilisation de leurs fonds propres et d'aides publiques. Ces emprunts sont essentiellement souscrits auprès du fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations qui centralise une partie de l'épargne réglementée et emploie cette ressource en priorité au financement du logement social conformément à la loi. La mobilisation d'une épargne populaire bénéficiant d'une garantie de l'Etat ainsi que le niveau des taux, qui n'intègrent que peu de provisions pour risques, nécessitent un dispositif efficace de sécurisation des prêts. Une garantie, préférentiellement publique, est ainsi nécessaire systématiquement à hauteur de 100% du montant prêté pour les prêts au logement social.

En l'absence de garantie des collectivités, les prêts au logement social peuvent être garantis et contre paiement d'une commission, par la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS). Le caractère

subsidaire de la garantie accordée par la CGLLS implique que celle-ci n'intervienne que lorsque la garantie des collectivités locales n'a pu être obtenue par l'organisme emprunteur, sur tout ou partie des prêts liés à une opération ou lorsque la Caisse des dépôts et des consignations refuse la garantie d'une collectivité locale connaissant des difficultés financières. L'intervention de la CGLLS a vocation à demeurer exceptionnelle.

Le modèle français de financement du logement social repose par conséquent majoritairement sur un circuit financier spécifique qui permet aux OLS de bénéficier de financement de très long terme et à taux préférentiels, assortis d'une garantie. Le volontarisme des acteurs locaux constitue un élément essentiel à la continuité de ce dispositif, dont les mécanismes ont jusqu'ici permis d'assurer le développement du parc locatif social tout en préservant la ressource qui sert à le financer. Les ratios prudentiels encadrant l'octroi des garanties d'emprunt ne s'appliquent pas à celles accordées aux opérations en lien avec le logement social.

Aussi, il est proposé :

- D'octroyer la garantie d'emprunt de la commune à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt n° 148278 d'un montant total de **6 705 040,00 €** souscrit par 1001 vies habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer la construction des 43 logements décrits ci-dessus.

- En contrepartie, de souscrire une convention avec 1001 vies habitat fixant le nombre de droits de réservation de logement attribué à la commune au nombre de 9. La commune bénéficiera également d'une désignation conjointe avec Action Logement sur 6 logements, sous conditions et pour un 1er tour.

Monsieur le Maire en préambule rappelle que la garantie d'emprunt des bailleurs sociaux est peu risquée par rapport à d'autres organismes, on l'a vu avec l'IME, les bailleurs sociaux étant réassurés par des organismes. Elle permet à la commune de bénéficier de 20% de droits de réservations.

Monsieur Legal indique que la garantie d'emprunt est un choix politique, celui de garder la main sur l'attribution de logements. Il rappelle que le contingent de la ville a diminué du fait des conventions arrivées à leur terme.

Monsieur Fargeot précise qu'il s'agit d'engagements hors bilan, qui ne s'inscrivent pas sur les lignes budgétaires de la collectivité. Ils permettent de conserver quelques logements pour l'attribution à des andillois. La ville n'a pas trop le choix. Il va porter au niveau du sénat la question sur le logement social, notamment par rapport aux bailleurs sociaux qui ont des réserves conséquentes et qui demandent toujours aux communes de se porter garantes avec en contrepartie seulement 20% de logements. Pour les 21 logements rue des Commailles il a réussi à obtenir un peu plus de 20%, soit 5 logements, ce qui n'est pas le cas avec 1001 vies ; c'est bien dommage. Le risque d'une défaillance d'un bailleur est faible, mais avec la crise du logement, cela pourrait survenir, dans ce cas toutefois tout le monde serait en faillite.

Monsieur Legal ajoute que le turn over sur Andilly dans le parc social est faible. Le poids que la ville peut avoir en matière d'attribution est important.

Monsieur Campinos demande si la quote-part de 20% pour la commune court sur toute la durée du prêt.

Monsieur Legal répond par l'affirmative, la durée étant de 60 ans.

Sans autre question, il est procédé au vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2252-1 et L.2252-2,

VU le Code Civil et notamment, l'article 2305,

VU l'opération d'acquisition en VEFA de 43 logements sociaux prévue au 58 Avenue de Domont /route de la Berchère par 1001 VIES HABITAT,

VU le Contrat de Prêt n°148278 en annexe signé entre 1001 VIES HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Prêt	Date d'effet	Montant	Durée du préfinancement	Durée	Index	Marge sur index	Périodicité	Modalités de révision
PLS	29/03/2024	619 076,00 €	24 mois	40	Livret A	1,11%	Annuelle	Double révisabilité limitée
PLAI	29/03/2024	874 182,00 €	24 mois	40	Livret A	-0,2%	Annuelle	Double révisabilité limitée
PLAI foncier	29/03/2024	868 848,00 €	24 mois	60	Livret A	0,48%	Annuelle	Double révisabilité limitée
PLS	29/03/2024	390 367,00 €	24 mois	40	Livret A	1,11%	Annuelle	Double révisabilité limitée
PLS foncier	29/03/2024	681 330,00 €	24 mois	60	Livret A	0,48%	Annuelle	Double révisabilité limitée
PLUS	29/03/2024	1 828 901,00 €	24 mois	40	Livret A	0,6%	Annuelle	Double révisabilité limitée
PLUS foncier	29/03/2024	1 442 336,00 €	24 mois	60	Livret A	0,48%	Annuelle	Double révisabilité limitée

VU la demande de 1001 VIES HABITAT auprès de la Ville d'accorder la garantie du prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en contrepartie de la réservation de 9 logements ;

VU le projet d'accord de contrepartie en vue de la garantie d'emprunt ;

VU le courrier de 1001 VIES HABITAT en date du 7 août 2023 mentionnant la désignation conjointe de 6 logements avec Action Logement pour un 1^{er} tour,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de M. Alexandre LEGAL, Adjoint au maire en charge des Finances, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : ACCORDE sa garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 6 705 040,00 € (Six millions sept cent cinq mille quarante euros) souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°148278 constitué de 7 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 6 705 040 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : PRECISE que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- la souscription de la convention de réservation de logements annexée à la présente délibération dont le nombre de droits de réservation attribué à la commune se porte à 9 logements pendant toute la durée des prêts souscrits.

- La désignation conjointe de 6 logements supplémentaires au 1^{er} tour avec Action Logement.

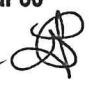
Article 3 : s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Article 4 : autorise en conséquence, Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la garantie d'emprunt accordée par la présente délibération et à la réservation de logements.

12. Logement social : conventions de gestion en flux de réservations.

RAPPORTEUR : PHILIPPE FEUGERE, MAIRE.

Les modalités de la politique d'attribution des logements sociaux ont été modifiées successivement par la loi ALUR du 24 mars 2014, la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 et la loi

114 

ELAN du 23 novembre 2018 qui rend notamment obligatoire la mise en oeuvre de la **gestion en flux** des réservations. Cette gestion en flux sera mise en oeuvre à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans la gestion en flux des réservations, qui se substitue à la gestion en stock, les logements ne sont plus « identifiés » par réservataire. Le bailleur définit vers quel réservataire il oriente tel ou tel logement, selon des règles de priorité entre réservataires définis en amont, via un calcul de flux annuel déterminé à l'échelle du territoire communal en fonction de plusieurs critères (nombre de logements contingentés en stock, durée de la réservation, taux de rotation dans le patrimoine du bailleur sur le territoire ou application d'un taux départemental de référence).

L'Etat justifie la mise en place de ce mode de gestion en flux des réservations pour rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande, faciliter l'atteinte par les bailleurs et les réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part, et des objectifs de mixité sociale d'autre part.

Pour mettre en oeuvre cette gestion en flux, la ville doit signer avec chaque bailleur social auprès duquel elle a des réservations, une convention de gestion en flux.

Chaque convention précise :

- le patrimoine social concerné par la convention (assiette du flux) ;
- les modalités opérationnelles de décompte du flux ;
- le taux affecté à la commune ;
- les dispositions spécifiques aux programmes neufs ; La gestion en flux ne concerne que le patrimoine livré. Pour les programmes neufs (secteur de la Berchère), la 1^{ère} opération de peuplement se fera en stock pour tous les réservataires et les contingents basculeront en flux à la première rotation d'un locataire.
- les modalités de gestion des réservations et des attributions.

Les conventions sont conclues pour trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Chaque année, avant le 28 février, le bailleur transmettra à la commune le bilan des logements attribués par réservataire avec la typologie, le financement, la taille, le loyer, et les logements soustraits du flux (logements réservés Etat, mutations, ventes...)

Le calcul des réservations mises à disposition de la commune par chaque bailleur sera ainsi **actualisé annuellement** par voie d'avenant, en fonction des mises en service et de l'échéance des droits de réservation.

Synthèse des projets de convention

Nom résidence et bailleur	Adresse	Nombre de logements	Contingent communal en stock	Fin des droits de réservation /garantie d'emprunt	Taux de rotation pris en compte	Flux annuel estimé	Flux calculé pour la ville
Résidence le Colombier VOH	1 rue Arnauld d'Andilly	30	1	24/09/2025	5%	1,5	3,3% du flux annuel
Résidence Ancienne Auberge 1001 vies habitat	41 bis rue Charles de Gaulle	38	8	2061	10,8 %	3	21,60% du flux annuel
Résidence Les Terrasses 1001 vies habitat	8 ter rue Paul Doumer						
Résidence Seqens	18 rue des Commailles	21	5	2086 Durée restante : 63,5 ans	5,64% par logement en stock appliqué à la durée restante des droits = 18 droits	-	1 logement/an pendant 18 ans
	TOTAL		14				

A titre d'information, la ville pourrait bénéficier, sous réserve du maintien des taux de rotation pris en compte, de l'orientation sur 3 logements en 2024.

La rotation sur le contingent communal entre 2019 et 2022 a été de 8 sur 21 logements soit **2 par an**. En 2023, aucun logement sur les 14 contingentés ville n'a été libéré. Il est à noter également que les droits de réservation liés à la garantie d'emprunt sur la résidence Toit et Joie rue Paul Doumer sont arrivés à terme en 2023.

Il est proposé d'approuver ce principe de gestion en flux et d'autoriser le Maire à signer les conventions avec les trois bailleurs concernés : Val d'Oise Habitat – 1001 Vies Habitat – Seqens.

La directrice générale des services apporte des explications sur cette gestion en flux. En contrepartie d'une garantie d'emprunt, la ville bénéficie dans la gestion en stock de logements définis, fléchés, identifiés pendant toute la durée du prêt garanti. La ville attribue les logements et doit attendre qu'ils soient libérés pour pouvoir les réattribuer. La logique est différente dans la gestion en flux : le bailleur raisonne à l'échelle de son patrimoine sur le territoire et affecte à chaque réservataire (Etat, Région, ville, Action Logement) des droits sous forme d'un taux de flux annuel : les logements ne sont plus identifiés mais orientés vers le réservataire suivant le taux qui lui est affecté, en fonction de la rotation sur le parc et en fonction de ses besoins.

Il s'agit d'une démarche expérimentale dont le résultat pour la commune dépendra du maintien ou pas du taux de rotation. S'il se maintient, la ville peut se voir orienter des logements qu'elle n'aurait pas forcément eu en stock. Dans un an, les bailleurs feront un bilan pour ajuster la convention et le taux annuel.

Monsieur Fargeot ajoute qu'il s'agit d'un quota de répartition, sur un flux mais qui peut être revu en stock en fonction de la libération des logements avec un report sur l'année suivante, comme un crédit.

Monsieur Le Maire ajoute que ce système évoluera encore peut-être l'année prochaine au vu des bilans qui seront faits.

Il est précisé que pour les futurs logements en réservation, la 1^{ère} attribution se fera en stock. A la 1^{ère} rotation les logements passeront en flux.

Monsieur Fargeot indique que la gestion en flux risque de favoriser la rotation pour la ville d'Andilly.

Monsieur Le Maire conclut que comme pour la loi SRU, la ville n'a pas le choix par rapport à ce passage en flux.

Madame De Medeiros demande ce qu'est le 1^{er} tour.

Monsieur Fargeot répond qu'il s'agit de la 1^{ère} attribution d'un logement à sa mise en service.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions. Sans autre question, il est procédé au vote.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.441-1 et R.441-5 à R.441-5-4,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Considérant que la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 susvisée prévoit la mise en place de la gestion en flux des droits de réservations de logements locatifs sociaux,

Considérant que jusqu'alors les logements sociaux étaient gérés en stock, chaque logement réservé au sein d'un programme en contrepartie d'une garantie d'emprunt ou d'une subvention étant identifié précisément par son réservataire,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, ces logements vont être gérés en flux et qu'ainsi les conventions de réservations existantes doivent être converties en un volume de droits uniques estimatifs,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Philippe FEUGERE, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : **APPROUVE** le principe de la convention type de passage à la gestion en flux des réservations à signer entre la Ville et chaque bailleur auprès duquel elle dispose de droits de réservations.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

13. Reprise de concessions funéraires en état d'abandon.

RAPPORTEUR : PHILIPPE FEUGERE, MAIRE.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un état des lieux a été effectué dans le cimetière communal d'Andilly.

Plusieurs concessions perpétuelles ont été constatées en état d'abandon :

- N°106 – Famille BAUD/ESCOFFET date concédée : 20/03/1944
- N°107 – Famille PAPPINI date concédée : 10/09/1944
- N° 101 – Famille CALLACREC date concédée : 02/10/1944.

Pour remédier à cette situation et permettre à la commune de récupérer ces emplacements délaissés, une procédure de reprise de ces concessions est prévue au Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L 2223-17, L 2223-18, R 2223-12 et R 2223-23.

Il faut préciser que la commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal.

Les concessionnaires ont toutefois le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition.

La procédure suivante a été engagée par la commune :

- Procès-verbal de 1^{ère} constatation de l'état d'abandon de concessions perpétuelles établi le 28 octobre 2022 avec 3 concessions visées ; affiché à la mairie et sur la porte du cimetière, publié sur les supports numériques de la commune du 10 novembre 2022 au 10 décembre 2022, du 26 décembre 2022 au 26 janvier 2023 et du 13 février 2023 au 13 mars 2023.
- Procès-verbal de 2^{ème} constatation de l'état d'abandon de concessions perpétuelles établi le 30 octobre 2023 avec 3 concessions visées ; affiché à la mairie et sur la porte du cimetière et publié sur les supports numériques de la commune le 2 novembre 2023.

L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la reprise de ces trois concessions, ce qui lui permettra ensuite de prendre l'arrêté individuel de reprise.

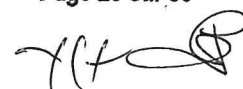
Monsieur le Maire précise que la responsable du service en charge du cimetière a attiré son attention sur le manque de places d'ici 3 à 4 ans malgré les reprises de concessions. Avant de s'engager dans des frais, il va refaire un plan du cimetière pour avoir une cohérence spatiale dans les reprises de façon à recréer un carré avec un maximum de places.

Madame Lafleur demande à qui la commune rachète les concessions.

Monsieur Le Maire indique qu'il s'agit de frais pour les Pompes funèbres et de remise en état des emplacements.

Monsieur Fargeot ajoute que chaque année, il prévoyait 5 000 à 6 000 € pour ces reprises.

Sans autre question, il est procédé au vote.



VU le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les trois concessions ont plus de trente ans d'existence, que leur état d'abandon a été constaté à deux reprises, à un an d'intervalle, par procès-verbaux en date du 28 octobre 2022 et du 30 octobre 2023 ;

Considérant que l'état de ces concessions nuit au bon ordre et à la décence du cimetière,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Philippe FEUGERE, Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : autorise M. le Maire, au nom de la commune, à reprendre et à remettre en service, pour de nouvelles inhumations les trois concessions ci-dessus indiquées en état d'abandon.

43. Convention de partenariat avec le service jeunesse et le service des sports de la ville de Soisy-sous-Montmorency – Convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial titulaire au service des sports de la ville de Soisy-sous-Montmorency.

RAPPORTEUR : HERVE WHISTON, ADJOINTE AU MAIRE EN CHARGE DE LA VIE CITOYENNE, DU SPORT ET DE LA SOLIDARITE

Afin de compléter et d'élargir l'offre de loisirs et d'activités proposée aux jeunes de la ville d'Andilly, un partenariat sport et jeunesse lie la commune d'Andilly et celle de Soisy-sous-Montmorency.

Une convention de partenariat permet aux jeunes Andillois de participer dans la limite d'un quota de places disponibles, aux activités proposées par le Service Animation Jeunesse et du Service des Sports de la ville de Soisy-sous-Montmorency.

En contrepartie, la commune d'Andilly effectue une mise à disposition au Service des Sports de la commune de Soisy-sous-Montmorency d'un fonctionnaire territorial, le Responsable du Service Jeunesse et Sport, qui a donné son accord, et ce sans contrepartie financière à hauteur de 389 heures au maximum. À défaut de disponibilité de cet agent, la commune de Soisy-sous-Montmorency se charge du recrutement d'un personnel dont la prise en charge financière donnera lieu à un titre de recette pour remboursement.

Concernant le Service Animation Jeunesse de la commune de Soisy-sous-Montmorency, cette dernière se charge du recrutement d'un personnel dont la prise en charge financière donnera lieu à un titre de recette pour remboursement, à hauteur de 400 heures maximum.

La convention signée en 2021 pour 3 ans arrive à son terme le 31 décembre 2023.

Aussi, il est proposé d'approuver le renouvellement de ces conventions dans les mêmes termes pour une durée de 3 ans (1 an reconductible tacitement 2 fois) et d'autoriser le maire à les signer.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°85-108 du 8 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

VU la convention signée en date du 5 janvier 2021 ;

Considérant la volonté de la municipalité de poursuivre le partenariat avec la ville de Soisy-Sous-Montmorency ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Hervé WHISTON, 3^{ème} adjoint au maire en charge de la vie citoyenne, du sport et de la solidarité et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : **APPROUVE** la convention de partenariat à intervenir avec le service jeunesse et le service des sports de la ville de Soisy-Sous-Montmorency à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2024. Celle-ci est reconductible tacitement deux (2) fois pour la même durée, sans pouvoir excéder trois (3) ans ainsi que la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial titulaire de la ville d'Andilly à la ville de Soisy-sous-Montmorency.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions, tous les documents s'y rapportant ainsi que les avenants annuels à venir.

15. Modalités d'organisation de la soirée jazz du samedi 3 février 2024.

RAPPORTEUR : ALAIN GONTHIER, 4^{EME} ADJOINT AU MAIRE EN CHARGE DE LA CULTURE, DE L'ANIMATION ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

La Municipalité organise le samedi 3 février 2024, sa traditionnelle soirée jazz ainsi qu'une collation sur place durant la représentation. A cet effet se produiront en concert sur la scène du complexe polyvalent le groupe de jazz « Paris Washboard Superswing » avec les danseurs de claquettes « Tap Dance ».

Il est ainsi proposé à l'assemblée délibérante de fixer les tarifs du ticket d'entrée pour cette unique représentation et de définir le nombre maximum de places.

Pour les adultes : 10€ ticket bleu

Pour les enfants de moins de 12 ans : 5€ ticket marron

De fixer les tarifs de vente de la collation :

Boissons sans alcool, eau plate ou gazeuse : 2€ ticket vert

Bouteille de champagne : 30€ ticket orange

Verre de champagne : 5€ ticket rose

Assiette sucrée : 6€ ticket repas violet

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Monsieur Fargeot s'interroge sur la limitation à 200 places assises, la salle pouvant comporter 500 places assises.

Monsieur Le Maire répond que cette phrase n'empêchera pas d'accueillir un peu plus de personnes assises.

Monsieur Gonthier indique que lors du dernier concert de jazz, il y avait eu 150 entrées.

Sans autre question, il est procédé au vote.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'organisation d'une soirée jazz, le 3 février 2024 par la commune d'Andilly,

VU l'avis de la commission animation et culture,

Considérant qu'à cette occasion se produiront en concert le groupe de jazz « Paris Washboard Superswing » avec les danseurs de claquettes « Tap Dance ».,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les droits d'entrées qui seront encaissés sur la régie générale de la ville d'Andilly ainsi que le nombre maximum de places disponibles,

Considérant que la commune organise une collation durant l'entracte,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les tarifs de vente liée à cette collation qui seront encaissés sur la régie générale,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain GONTHIER, 4^{ème} adjoint au maire en charge de la culture, de l'animation et de la vie associative et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : DECIDE de limiter le nombre de places disponibles à 200 assises afin de respecter les conditions de sécurité et d'accessibilité.

Article 2 : FIXE le montant du ticket d'entrée au concert de jazz « Paris Washboard Superswing » qui se déroulera le samedi 3 février 2024 à 20h30 au complexe polyvalent à 10€ pour les adultes et 5€ pour les enfants de moins de 12 ans.

Article 3 : FIXE les montants de la vente des tickets de la collation qui se déroulera durant la soirée jazz du samedi 3 février 2024 tels qu'indiqués ci-dessus.

16. Convention relative aux conditions d'installation et de mise à disposition de l'application informatique partagée de gestion des points d'eau incendie (PEI) : REMOCrA.

RAPPORTEUR : PATRICK BERNIER, CONSEILLER DELEGUE A L'URBANISME

Le service départemental d'incendie et de Secours du Val d'Oise a acquis un nouvel outil informatique de gestion des points d'eau incendie, dénommé REMOCrA. Ce logiciel est déjà utilisé dans une quinzaine de départements en France, dont ceux de la Région Parisienne.

Il est accessible via une connexion internet sécurisée aux services du SDIS mais aussi aux communes et aux sociétés d'affermage et centralise toutes les données des points d'eau incendie (PEI) de l'ensemble du Département. Il est synchronisé avec le système de gestion opérationnelle du SDIS et permet d'informer en temps réel les moyens d'intervention sur l'état des hydrants.

Le SDIS propose à chaque commune du Val d'Oise de lui réserver un accès gratuit à cet outil via un lien informatique. Cet outil permettra au maire, en tant qu'autorité de police administrative spéciale de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) de :

- Consulter en temps réel l'état du parc des EPI
- Avoir accès à une cartographie avec une géolocalisation précise des PEI.
- Modifier l'état de PEI suite à des remontées terrains
- Saisir l'ensemble des contrôles techniques périodiques les années paires
- Déléguer certains actions et droits aux services des eaux prestataires.

Il est propos d'adhérer à cet outil, gratuit pour notre commune, et de signer un conventionnement avec le SDIS. Après l'ouverture des droits, une formation à l'utilisation de cet outil sera proposée aux services de la ville.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Sans question, il est procédé au vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du conseil d'administration du SDIS en date du 16 juin 2023

Considérant l'utilité de cet outil collaboratif pour faciliter les échanges entre les différents acteurs et la gestion de nos hydrants ;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Patrick BERNIER, conseiller municipal délégué à l'urbanisme, et après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : APPROUVE les termes de la convention relative aux conditions d'installation et de mise à disposition de l'application informatique partagée de gestion des points d'eau incendie (PEI) : REMOCrA.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

17. Questions diverses

Monsieur Fargeot a déposé 3 questions :

- Tenue des commissions

Monsieur Fargeot donne lecture de l'article 26 Fonctionnement des commissions du règlement intérieur du conseil municipal. « *La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Ils sont toutefois tenus de réunir la commission à la demande de la majorité des membres pour chaque commission.* »

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée au minimum trois jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions municipales ne sont pas publiques. Cependant, les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal. Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et émettent leur avis ou formulent des propositions à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. Elles n'ont aucun pouvoir de décision.

Il est dressé, à chaque réunion de commission, un procès-verbal succinct par un représentant de l'administration dont copie est adressé aux membres de la commission qui s'engagent à en garantir la confidentialité.

Sauf si elles en décident autrement, les commissions municipales désignent un rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au conseil municipal lorsque la question vient en discussion devant lui.

Les membres des commissions sont tenus au secret. ».

Une commission urbanisme devait se tenir mercredi dernier. Il a envoyé un mail pour savoir si elle était maintenue et avoir l'ordre du jour. Il lui a été répondu qu'il n'y avait pas d'ordre du jour. Il n'a pas non plus reçu de PV de cette commission.

Il lui paraît important que chaque membre puisse être informé de la teneur des commissions.

Madame Lafleur confirme que cette commission a eu lieu. Madame Henneuse l'a appelée pour lui en faire un petit résumé et lui indiquer qu'il y aurait des réunions par secteur.

Monsieur le Maire n'y était pas présent, étant à l'agglomération. Une réunion est prévue en début d'année pour que chaque élu en charge d'une commission définisse la rotation de ses commissions au moins sur un trimestre. Il n'y avait pas de mauvaise volonté par rapport à cette réunion, en ce moment, tout le monde court un peu.

Monsieur Fargeot indique que Madame Henneuse n'a pas répondu à son mail. C'est important pour chaque commission et chaque conseiller d'être informé.

Monsieur Feugère ajoute que Madame Henneuse a eu un décès dans sa famille.

En réponse à la question de Monsieur Fargeot, il confirme qu'il ne souhaite plus faire de commission élargie.

Monsieur Fargeot insiste pour que chaque élu soit d'autant plus informé à travers les commissions.

Monsieur Le Maire préfère faire un conseil municipal un peu plus long plutôt que deux séances occupant deux soirées. Lorsque les sujets sont importants, le but est que les commissions se réunissent le plus proche de la séance de conseil. Si nécessaire, plusieurs commissions peuvent se réunir ensemble.

- Point sur la procédure avec la SCI du Gros Chêne

Monsieur Le Maire indique qu'il ne s'est rien passé depuis le 6 novembre 2023.

La directrice générale des services fait état que 2 procédures sont en cours avec la SCI du Gros Chêne (parcelle AB 8) : une procédure pénale devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Versailles et une procédure devant la cour administrative d'appel de Versailles.

La commune a engagé en 2019 une procédure d'infractions au code de l'urbanisme et d'obstacle aux constatations d'infractions contre la SCI du Gros chêne et deux représentants.

Un jugement a été rendu par le tribunal correctionnel de Pontoise le 12 avril 2022. Les représentants de la SCI ont interjeté appel du jugement, le 20 avril 2022. L'avocat de la commune, Maître Boulay, s'est constitué partie civile.

Lors de l'audience du 25 mai 2023, il a demandé le renvoi de l'affaire. Le renvoi a été accepté. La date de la prochaine audience est fixée au mercredi 6 mars 2024 à 14h à Versailles. Le juge a demandé la présence obligatoire du maire de l'époque, Monsieur Fargeot.

La SCI du Gros chêne a déposé une demande en annulation de l'arrêté d'opposition à la DP n° 095 0142080023 (travaux de remise en état d'une maison avec création de deux logements avec réfection toiture et ravalement) et de dommages et intérêts.

Un jugement du Tribunal administratif de Pontoise été rendu le 4 octobre 2022.

La SCI du Gros Chêne a interjeté appel devant la Cour Administrative d'appel de Versailles. Maître Portelli s'est constitué pour représenter la ville. Il n'y a pas de date d'audience fixée à ce jour.

- Sobriété énergétique

Face aux coûts très conséquents du gaz et de l'électricité, Monsieur Fargeot s'inquiète de constater quand il vient en mairie que le chauffage fonctionne partout alors qu'il avait demandé que certaines pièces ne soient pas forcément chauffées. Il trouve dramatique que la direction des services techniques continue à faire obstruction à cette demande de maintenir la température à 19° qui correspond à la consigne de plusieurs instances en la matière. Cette température n'est pas mise en œuvre, même s'il sait que dans certains bureaux, celui de la DGS, il fait froid, celle-ci confirme qu'il y fait 16 le matin, et notamment dans les escaliers, les toilettes et la cuisine où les radiateurs sont à 3, voire 5. Il aimerait bien que la DST comprenne qu'il y a des mesures d'économie à faire en matière énergétique. Il est allé au centre Rostand où il a été obligé de couper, la température étant à plus de 20°, le bâtiment étant pourtant peu usité. Il convient de faire un rappel sur ces demandes.

Madame Alexandre fait remarquer que 19° dans un bureau, à travailler assis devant son ordinateur sans bouger, ce n'est pas beaucoup. Cela ne la choque pas qu'il y est plus de 19° dans un bureau. Tout le monde s'accorde pour dire que ce n'est pas forcément nécessaire dans les escaliers, toilettes.

Monsieur Le Maire indique qu'à l'école Sylvain Lévi, les travaux d'isolation sont appréciés par le personnel, notamment au niveau du couloir qui n'est plus chauffé, les robinets ayant été retirés et où la température est correcte.

Un retour lui a été fait sur diverses anomalies Les enseignants le soir ne ferment pas complètement les fenêtres et les volets, ce qui pose aussi un problème de sécurité et créé une déperdition de chaleur. Dans la salle des maîtres, on a relevé une température à 26°. Dans les 48h, il va signer une note de service et va faire retirer les robinets thermostatiques.

Madame Lafleur demande s'il n'y a pas les femmes de ménage après l'école.

Monsieur Le Maire indique que le ménage est fait le matin tôt. S'il se passe la même chose à Rostand, il n'y aura plus non plus de robinet thermostatique.

Monsieur Gonthier indique qu'il y a un mois, il ne faisait même pas 19° dans la salle et aujourd'hui il faisait très chaud. Monsieur Fargeot a constaté qu'il faisait aussi 25° dans le local des anciens.

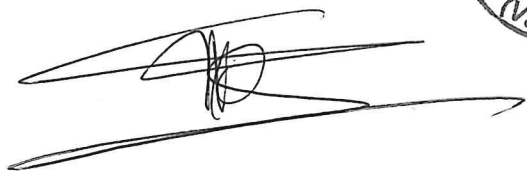
Monsieur Fargeot conclut en disant que cette sobriété énergétique est importante, comme chacun le fait à la maison. Il rappelle que ce n'est pas aux services de décider.

PLUS AUCUNE QUESTION N'ETANT À L'ORDRE DU JOUR

LA SÉANCE EST LEVÉE À 21h24.

Le Secrétaire de séance,

Yves HAMIAFO NTEMFAK



Le Maire,

Philippe FEUGERE



N° d'ordre	Récapitulatif des délibérations
DL2023-12-72	Nomination du secrétaire de séance
DL2023-12-73	Approbation du procès-verbal de la séance du 6 novembre 2023.
DL2023-12-74	Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire.
DL2023-12-75	Commission communale de sécurité – Désignation de représentants.
DL2023-12-76	Budget primitif 2023 de la commune d'Andilly – décision modificative n°1.
DL2023-12-77	Dispositions budgétaires applicables avant le vote du budget primitif 2024.
DL2023-12-78	Avis sur le rapport n°9 de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges du 3 octobre 2023.
DL2023-12-79	Demande de fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération de Plaine Vallée.
DL2023-12-80	Attribution de chèques cadeaux au personnel communal pour les voeux au personnel.
DL2023-12-81	Règlement intérieur du Complexe Polyvalent- Tarification location.
DL2023-12-82	Garantie communale d'emprunt programme 1001 Vies habitat de 43 logements sociaux – Avenue de Domont.
DL2023-12-83	Logement social : conventions de gestion en flux des réservations.
DL2023-12-84	Reprise de concessions funéraires en état d'abandon.
DL2023-12-85	Convention de partenariat avec le service jeunesse et le service des sports de la ville de Soisy-sous-Montmorency – convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial titulaire au service des sports de la ville de Soisy-sous-Montmorency.
DL2023-12-86	Modalités d'organisation de la soirée jazz du samedi 3 février 2024.
DL2023-12-87	Convention relative aux conditions d'installation et de mise à disposition de l'application informatique partagée de gestion des points d'eau incendie (PEI) : REMOcRA.